



**CONFERENCE EUROPEENNE SUR LE THEME DE  
« JUSTICE ET TELMATIQUE »  
ROME 8 & 9 SEPTEMBRE 2003**

**LE CABINET VIRTUEL :  
ORGANISATION ET DEONTOLOGIE**

Perçu initialement comme un moyen publicitaire supplémentaire, internet est rapidement apparu comme pouvant constituer le support de prestations juridiques.

La Directive 2000/31/C.E. du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment au commerce électronique dans le marché intérieur interdit que l'exercice d'une activité sur internet soit soumise à un régime d'autorisation préalable ou d'effet équivalent, en son article 4.<sup>1</sup>

Certes, au terme de son article 2, elle exclut de son champ :

- les activités de type notarial ou équivalent qui comportent une participation directe ou spécifique à l'exercice de l'autorité publique,
- la représentation d'un client et la défense des intérêts de celui-ci devant les tribunaux.

Mais elle concerne ainsi toute une partie de l'activité des Avocats et n'interdit pas des possibilités d'intervention dans les domaines non couverts.

Les pratiques innovantes ont précédé la réglementation. Elles semblent actuellement marquer un palier alors que la réflexion déontologique fleurit.<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Bien que les Etats aient d'un commun accord volontairement décidé d'un délai de transposition en droit interne bref de dix huit mois, à la date prévue la Directive n'était pas transposée par la France, la Belgique, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas et le Portugal qui se sont fait rappeler à l'ordre par la communauté européenne. Elle est désormais transposée en Italie depuis le 9 avril 2003 ; elle est en cours de transposition en France.

<sup>2</sup> L'Union Internationale des Avocats (U.I.A.) et le Conseil de l'Union Européenne (CCBE, Cession Plénière de novembre 2000) ont, en ce domaine, adopté des recommandations.

Les possibilités d'utiliser internet sont multiples du simple site vitrine, au Cabinet totalement dématérialisé ; à chaque situation correspondent des réponses déontologiques.

## 1. LE SITE VITRINE :

Il convient d'examiner la mise en place (nom du domaine, référencement et lien hypertexte) et le contenu de cette « vitrine » installée sur le boulevard mondial offert par internet.

### 1.1. Nom du domaine et référencement

La dénomination choisie ne doit pas être trompeuse, qu'il s'agisse de la partie propre au Cabinet, ou du suffixe.

L'avis de l'Arizona Bar apparaît pouvoir être retenu comme référence :

*"A for-profit law firm domain name should not use the top level domain suffix ".org" nor should it use a domain name that implies that the law firm is affiliated with a particular non-profit organization or governmental entity."*

Le référencement (moyen d'être cité par les moteurs de recherche) doit également être loyal et digne, y compris s'agissant des meta-tags.

Pas d'utilisation abusive de nom de Confrère, ce qui serait au demeurant répréhensible sur le terrain du droit commun, ou de termes abusivement racoleurs.

Les conditions de mise en place de liens hypertextes (autre moyen permettant de drainer des consultants vers le site) sont aujourd'hui âprement discutées. Faut-il par exemple interdire tout lien avec des sites commerciaux ? La question n'apparaît pas tranchée.

## 1.2. Contenu du site

La référence aux usages existants en matière de papier à lettre et de plaquettes papier s'impose.

1.2.1 Tout ce qui doit apparaître sur le papier à en-tête des Cabinets doit figurer sur le site de manière particulièrement visible et incontournable.

Tel va être le cas de la localisation du Cabinet de l'Avocat et de son appartenance à un ordre précisément référencé.

La directive précédemment évoquée oblige à d'autres contraintes, outre la référence à un Ordre professionnel ; elle impose :

- le titre professionnel et l'état d'obtention,
- la référence aux règles professionnelles et aux moyens d'y accéder,
- une adresse de correspondance électronique.

Un moyen simple de s'assurer du respect de ces prescriptions et d'imposer au titulaire du site un lien hypertexte organisant une liaison avec le site de son Ordre ou de l'organisme jouant un rôle similaire.

L'existence d'un tel lien entraîne d'autres avantages en matière d'information du consultant et limite les risques de présentations abusivement flatteuses du Confrère concerné. En effet, sur le site de l'Ordre, ce confrère sera nécessairement présenté à sa juste place au sein de l'ensemble des membres de l'Ordre.

1.2.2. Tout ce qui peut apparaître sur une plaquette papier peut figurer sur le site : spécificité du Cabinet, langues parlées, travaux universitaires de l'Avocat, plan d'accès?

En revanche, les principes inhérents à la profession d'Avocat d'indépendance et de délicatesse, conduisent à prohiber les bandeaux publicitaires, les liens hypertextes provenant ou conduisant à des sites contraires à l'ordre public ou à vocation purement commerciale, les éléments étrangers à l'activité professionnelle.

## **2. L'UTILISATION DE LA TELEMATIQUE DANS L'EXERCICE QUOTIDIEN DE LA PROFESSION D'AVOCAT :**

Internet peut être utilisé aux fins de recherche et également comme outil de communication, avec les clients, les Confrères, les juridictions, les administrations.

2.1. Internet permet d'accéder à une documentation considérable par navigation sur le web. Cela est de nature à faciliter et améliorer le travail de l'Avocat.

La technique ne doit toutefois pas faire oublier la prudence, et la valeur des sources trouvées doit être vérifiée par l'Avocat avec une particulière attention.

L'expérience démontre, et cela est réconfortant, que l'utilisation d'un questionnement pertinent n'est pas un travail aussi aisé qu'il paraît.

2.2. Plus délicate quant à ses implications est la question de l'utilisation d'internet comme outil de communication (e-mails et documents joints) même quand il ne s'agit pas de la situation particulière de la consultation en ligne évoquée plus loin.

Le rappel des données techniques de base suffit à illustrer les difficultés.

Les échanges sur internet sont aisément piratables par des tiers, les contenus échangés sont altérables et modifiables par malveillance ou simplement par automatisme technique (par exemple : entre titulaires de versions successives, plus ou moins compatibles d'un même logiciel).

2.2.1. Il appartient à l'Avocat, sous sa seule responsabilité, d'apprécier le degré de confidentialité des échanges et de prendre toute précaution adaptée.<sup>3</sup>

Cette position est raisonnable à la double condition de rappeler aux Confrères l'existence d'un problème qu'ils ne peuvent éluder et de s'assurer de l'existence, y compris en y pourvoyant le cas échéant, d'une possibilité raisonnable d'accès à des systèmes d'échange sécurisés.

Il est en outre souhaitable de rappeler sur les courriels leur caractère confidentiel ou officiel, ainsi que leur assujettissement au secret professionnel.<sup>4</sup>

---

<sup>3</sup> La CCBE dans l'avis précité préconise d'exclure des e-mails non cryptés les informations confidentielles.

<sup>4</sup> S'agissant des échanges entre Confrères, la situation majoritaire dans les pays de la Communauté Européenne est celle du caractère officiel ; le projet de loi française instaure comme principe la confidentialité

2.2.2. S'agissant de l'intégrité des documents et de l'identité du signataire, celles-ci devront nécessairement être garanties par un système hautement sécurisé pour les actes de procédures et les documents ayant valeur d'originaux. A cet égard, la mise en place rapide de systèmes de signature électronique pour lesquels les Ordres seront parties prenantes, apparaît indispensable.<sup>5</sup>

Pour le reste, en l'absence de sécurité totale et pour pallier le risque technique, il semble prudent de préciser, sur les documents échangés par voie télématique, le type de logiciel et sa version qui ont permis d'établir le texte, et de maintenir la possibilité de demander la transmission papier ; cette prudence semble devoir s'imposer plus encore pour toute forme d'illustration.

### 2.3. La consultation en ligne

S'il s'agit d'un client habituel, le problème est celui de communication ci-avant évoqué.

La question diffère s'il s'agit de consultations individualisées<sup>6</sup>, fournies au profit de tiers avec lesquels il n'a existé aucune rencontre professionnelle préalable.

Il apparaît difficile d'éluder une obligation d'identification sécurisée du client. En effet, cette identification est nécessaire pour s'assurer du respect des règles relatives aux conflits d'intérêts et à la succession entre confrères.

L'éventuelle obligation de transparence de l'intervention de l'Avocat et les conditions de sa rémunération ne peuvent en l'état qu'être appréhendées selon les statuts nationaux divergents des Avocats.<sup>7</sup>

## 3. LE CABINET PUREMENT VIRTUEL :

---

<sup>5</sup> La mise en place de systèmes compatibles à l'échelle européenne ou au moins entre plusieurs pays d'Europe est éminemment souhaitable.

<sup>6</sup> la fourniture de renseignements automatisée n'apparaît pas entraîner de difficulté particulière

<sup>7</sup> La situation des Avocats salariés de tiers, telle que cela est possible notamment en Allemagne et Espagne, est en l'état nécessairement différente de celle des professionnels libéraux.

Techniquement, il est possible d'organiser un cabinet de manière virtuelle ; l'ensemble des échanges étant réalisé par voie télématique dans les conditions évoquées ci-dessus et la totalité des archives du Cabinet étant établie sous forme numérique.

Nombre de points relatifs à un tel exercice, ont déjà été évoqués.

En matière de passation de contrat, la directive européenne précitée en son article 9, impose aux états de veiller à ce que leur système juridique permette leurs conclusions par voie électronique . Elle autorise toutefois les Etats, à condition d'en justifier les raisons, à exclure :

- les contrats transférant des droits sur les biens immobiliers autres que de location,
- les contrats nécessitant l'intervention des tribunaux, d'une autorité publique ou d'une profession exerçant une autorité publique,
- les contrats de sûreté et garantie autres que liés à une activité professionnelle ou commerciale,
- les contrats relevant du droit de la famille ou du droit des successions.

Les obligations supplémentaires liées à l'existence d'un cabinet totalement virtuel stockant l'ensemble de ses informations et dossiers sous forme numérique portent sur le fait que le serveur utilisé de stockage des données, d'une part, garantisse le secret professionnel et, d'autre part, permette la restitution des données et documents pendant toute la période légale de conservation.

Ces obligations ne sont pas toujours aisées à remplir ; la question de la protection a déjà été évoquée. Il convient toutefois de rappeler que tout système télématique ouvrant sur l'extérieur est de ce fait ouvert aux hackers et aux intrusions malveillantes.

L'expérience propre aux organismes tenus à la conservation des documents montre que l'évolution des langages informatiques ou même simplement des versions d'un logiciel rend difficile la restitution de données sur le long terme.

Ainsi, le cabinet devra conserver des versions anciennes de logiciels pour restituer les documents archivés et disposer des versions les plus récentes pour communiquer.

Une fois ces problèmes pris en comptes, il demeure celui du siège du cabinet virtuel.

En effet, le lieu du serveur stockant les données -en général décentralisé- ne peut servir à déterminer le lieu d'exercice.

Or, ce point garde toute son importance dans un contexte numérique qui ignore les frontières, alors que la déontologie applicable reste en grande partie liée à des contingences et règles à caractère national.

Alain MARTER  
Vice-Président de l'UNCA  
Ancien Bâtonnier